LES CENTRES FERMÉS

CIRÉ

coordination et initiatives
pour réfugiés et étrangers

Éditrice responsable : Sotieta Ngo, directrice générale du CIRÉ
Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

CIRÉ asbl - cire.be
80-82, rue du Vivier - B-1050 Bruxelles

Photo de couverture : Cédric Gerbehaye

TABLE DES MATIÈRES

Les centres fermés 1

Introduction 4

Qu'est-ce qu'un centre fermé ? 8

Comment se retrouve-t-on détenu en centre fermé ? 20

Les droits fondamentaux sont-ils respectés ? 30

Qu'est-ce qui devrait être amélioré ? 42

Mots-clés 48

INTRODUCTION

© Cédric Gerbehaye

Loin des regards, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont chaque année détenus en centres fermés en Belgique.

Dans ces centres de détention, dont la dimension carcérale a maintes fois été dénoncée, sont reléguées des personnes étrangères n'ayant pour la plupart commis aucun crime. Dépourvues des documents nécessaires pour rester légalement en Belgique, on les enferme des jours, des semaines, voire des mois durant pour organiser leur expulsion ou pour examiner leur demande d'asile.

L'invisibilité et l'inaccessibilité de ces lieux empêche leur nécessaire contrôle démocratique. Ils posent question en termes de respect des droits et des procédures mais aussi en termes de dignité humaine.

Pratiquée depuis 1988 en Belgique, la détention est devenue, ces dernières années, la pierre angulaire des politiques migratoires menées par les gouvernements fédéraux successifs. Deux illustrations en témoignent. D'abord, la décision du gouvernement de Charles Michel, en mai 2017, de doubler la capacité de détention de notre pays en construisant trois nouveaux centres fermés d'ici 2021, portant le total des places à 1.066, réparties sur huit sites. Ensuite, en août 2018, la mise en détention d'une première famille – une mère et ses quatre enfants – dans les nouvelles unités de détention pour les familles, situées à côté du centre fermé 127 bis.

Les centres fermés sont l'illustration la plus flagrante et en même temps la plus invisible de cette politique sécuritaire. Par cette brochure, le CIRÉ souhaite rendre un peu plus visibles les centres fermés, maintenus dans l'ombre, loin des regards citoyens.

QU'EST-CE QU'UN CENTRE FERMÉ ?

© CIRÉ

Un centre fermé est un lieu de privation de liberté où sont détenues des personnes en séjour irrégulier en attente d'être expulsées. La naissance officielle de ces centres remonte à mai 1993, mais la Belgique avait déjà mis en place à partir de 1988 – et en dehors de tout cadre légal – un « centre de transit », le centre 127, situé sur l'aéroport militaire de Melsbroek, à proximité de l'aéroport de Zaventem.

La Belgique compte actuellement cinq centres fermés, dont quatre sont situés en Flandre et un en Wallonie. Fin 2018, leur capacité était légèrement supérieure à 600 places. Les centres fermés sont gérés par l'Office des étrangers, une administration qui dépend du Secrétaire d'État à l'asile et à la migration.

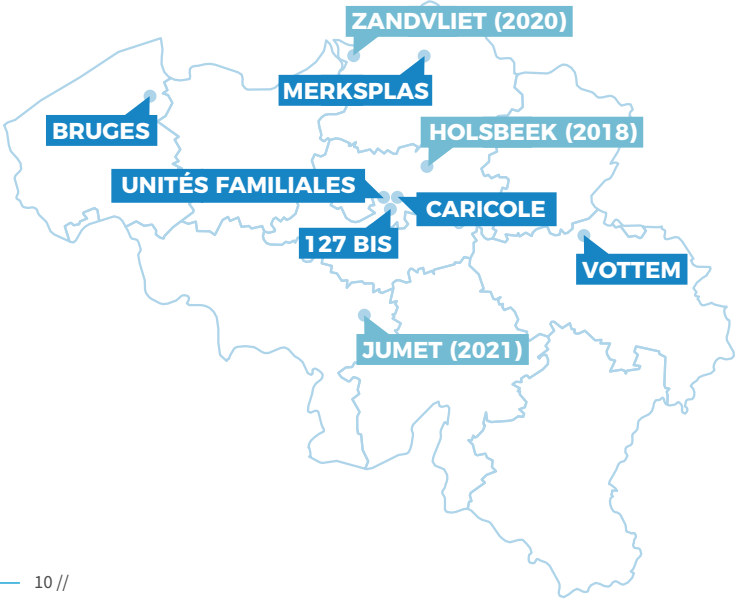

LE « CENTRE DE RAPATRIEMENT » 127 BIS

Entrée en service	Capacité	Nombre de détenus en 2017
1994	120 places	1.068

Le centre 127 bis se trouve à proximité immédiate de l'aéroport de Bruxelles-National, sur la commune de Steenokkerzeel. Il s'agit du plus ancien centre fermé et il porte assez mal son nom, étant donné que la majorité des personnes qui y sont détenues ne le sont pas pour être rapatriées dans leur pays mais sont en attente d'un transfert vers un autre pays membre de l'Union européenne, responsable de l'examen de leur demande d'asile en vertu du règlement de Dublin.

LE « CENTRE DE TRANSIT » CARICOLE

Entrée en service	Capacité	Nombre de détenus en 2017
2012	90 places	3.273

Également situé à proximité de l'aéroport de Bruxelles-National, ce centre accueille principalement des étrangers qui se sont vu refuser l'accès au territoire lors de leur atterrissage à l'aéroport de Zaventem. Parmi ces détenus, on trouve un nombre significatif de demandeurs d'asile.

LE CENTRE POUR « ILLÉGAUX » DE MERKSPLAS

Entrée en service	Capacité	Nombre de détenus en 2017
1994	146 places	1.350

Ouvert en 1994, ce centre est un des trois centres pour « illégaux », pour reprendre le terme dénigrant souvent employé pour désigner des personnes en séjour irrégulier. La majorité des étrangers qui y sont détenus ne disposent pas ou plus d'un droit de séjour en Belgique. On y trouve aussi des demandeurs d'asile qui ont introduit leur demande soit à l'Office des étrangers, soit depuis le centre fermé même.

LE CENTRE POUR « ILLÉGAUX » DE BRUGES

Entrée en service	Capacité	Nombre de détenus en 2017
1995	112 places	1.061

Comme à Merksplas, ce sont principalement des personnes en séjour irrégulier qui y sont détenues. Le centre de Bruges est le seul des trois centres pour «illégaux» où sont détenues des femmes.

LE CENTRE POUR « ILLÉGAUX » DE VOTTEM

Entrée en service	Capacité	Nombre de détenus en 2017
1999	160 places	1.004

Le centre fermé de Vottem est le seul à être situé en Wallonie. Il dispose d'une aile spécialisée où les détenus les plus problématiques sont maintenus à l'isolement 22h sur 24.

OÙ ET COMMENT SONT DÉTENUS LES ENFANTS ?

Le 14 août 2018 restera comme un jour noir pour les droits de l'enfant et pour notre démocratie car il marque le retour à la détention d'enfants en centre fermé. Il s'agit là d'un dramatique retour en arrière, puisque suite à plusieurs condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme, la Belgique avait cessé, en 2008, de détenir des mineurs en centres fermés et mis sur pied les « maisons de retour », où étaient hébergées les familles à qui on refusait l'accès au territoire belge ou qui étaient en attente d'être expulsées.

En enfermant des enfants, le gouvernement fait fi des mises en garde de nombreux experts en matière de protection des enfants et méprise les avis de plusieurs institutions belges et internationales.

LES UNITÉS DE DÉTENTION POUR LES FAMILLES

Entrée en service	Capacité
Août 2018	34 places

Les unités de détention sont implantées à côté du centre fermé 127 bis, à Steenokkerzeel, à proximité des pistes d'atterrissage de l'aéroport de Bruxelles-National. Quatre (peut-être prochainement cinq) familles de 6 à 8 personnes peuvent y être enfermées simultanément, pour une durée maximale d'un mois (14 jours renouvelables une fois).

Des activités ludiques sont prévues pour les enfants, qui ont le droit de jouer dehors, dans le périmètre délimité par les grilles, entre 6 et 22 heures. Vu la proximité avec les pistes d'atterrissage de l'aéroport, des casques anti-bruit sont mis à leur disposition. Les enfants ont également la possibilité de suivre un enseignement adapté à leur âge durant l'année scolaire. Le contenu de ce programme d'enseignement reste cependant très flou. Les mineurs âgés de 16 ans ou plus peuvent faire l'objet d'un isolement pour une durée maximale de 24 heures. Ils seraient alors mêlés aux détenus du centre 127 bis, les unités familiales n'étant pas pourvues de cellules d'isolement.

LES « MAISONS DE RETOUR »

Entrée en service	Capacité
2008	169 places

Depuis 2008, l'Office des étrangers détient dans ces « maisons », appartements ou studios des familles avec enfants mineurs ayant fait l'objet d'un refus d'accès au territoire ou d'un ordre de quitter le territoire parce qu'elles n'avaient pas de droit de séjour. Ces «maisons» sont réparties sur cinq sites (Tubize, Beauvechain, Sint-Gillis-Waas, Zulte et Tielt) et comprennent au total 27 unités d'habitation.

Les familles qui y sont placées par l'Office des étrangers sont considérées d'un point de vue juridique comme détenues, alors qu'une maison de retour n'est ni fermée à clé ni gardée. Les familles sont néanmoins soumises, à ce titre, à différentes obligations qui restreignent leur liberté.

OÙ SERONT CONSTRUITS LES NOUVEAUX CENTRES FERMÉS ?

En mai 2017, sous couvert de lutter contre la criminalité et le terrorisme, le gouvernement fédéral a annoncé la construction de trois nouveaux centres fermés d'ici 2021, doublant ainsi la capacité de détention de la Belgique pour atteindre 1.066 places.

CENTRE FERMÉ DE HOLSBEEK

Entrée en service prévue	Capacité planifiée
Début 2019	50 places

Le centre fermé de Holsbeek devait ouvrir ses portes fin 2018. Installé dans un ancien hôtel situé dans un zoning de la banlieue de Louvain, ce centre aura la particularité d'être exclusivement réservé aux femmes. Entre 2013 et 2015, ce même bâtiment a été utilisé comme centre d'accueil pour des demandeurs d'asile déboutés en attente d'un retour volontaire.

CENTRE FERMÉ DE ZANDVLIET

Entrée en service prévue	Capacité planifiée
2020	144 places

Ce centre, qui sera construit dans la banlieue d'Anvers, servira à détenir les « cas difficiles ». La moitié des places sera réservée aux anciens détenus en séjour irrégulier, qui seront transférés directement depuis la prison en vue d'être expulsés.

CENTRE FERMÉ DE JUMET

Entrée en service prévue	Capacité planifiée
2021	200 places

Avec ses 200 places, le centre fermé de Jumet, près de Charleroi, sera le plus grand de Belgique. Implanté sur un ancien site de la police fédérale, ce centre ne fait pas l'unanimité ; les autorités communales de Charleroi ont fait savoir qu'elle s'opposeraient à sa construction par tous les moyens légaux à leur disposition.

COMMENT SE PASSE LA DÉTENTION ?

De manière générale, les détenus sont soumis à un régime de groupe, qui laisse très peu d'intimité aux détenus, notamment lorsqu'il est appliqué de manière stricte. À l'exception des détenus malades, mis en isolement disciplinaire ou en « régime adapté », les détenus sont enfermés la nuit dans des chambres de quatre à six personnes ou, pour ce qui est du centre fermé de Bruges, dans des dortoirs prévus pour jusqu'à 20 personnes. Les familles avec enfants sont, elles, enfermées dans des unités de six ou huit lits.

L'infrastructure des centres fermés, les dispositifs de sécurité en cascade (doubles grilles ou murs d'enceintes, portes cadenassées, barreaux aux fenêtres), la surveillance quasi-constante des détenus, les règles de vie très strictes, le recours aux sanctions disciplinaires, l'organisation de fouilles, l'accès limité à l'air libre dans les cours de certains centres présentent de nombreuses analogies avec l'univers carcéral.

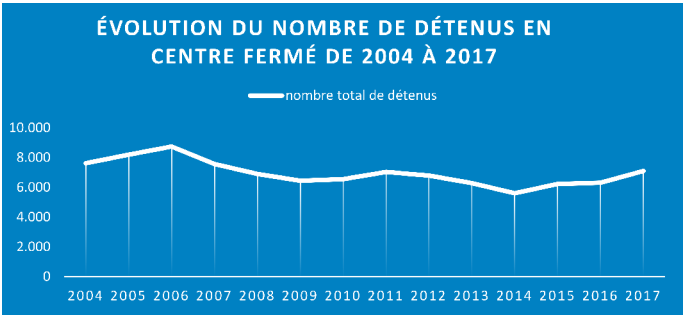

Source : Office des étrangers

COMMENT SE RETROUVE-T-ON DÉTENU EN CENTRE FERMÉ ?

© Cédric Gerbehaye

Il existe plusieurs cas de figure qui amènent une personne à être détenue en centre fermé. Elle peut avoir été arrêtée à la frontière alors qu'elle tentait d'entrer sur le territoire belge, par voie terrestre, aérienne ou aéroportuaire, non munie des documents requis pour ce faire. Elle peut également avoir été arrêtée sur le territoire et ne pas être en possession des documents requis. Elle peut aussi faire l'objet d'une détention après avoir déposé une demande d'asile lorsque ce n'est pas la Belgique qui s'estime responsable de la demande et qu'elle doit être renvoyée dans un autre pays européen.

COMMENT SE DÉROULE UNE ARRESTATION ?

Une personne en situation irrégulière peut être interpellée lors d'un contrôle de routine ou lors d'une démarche administrative.

Même si la loi établit des garde-fous quant aux conditions d'arrestation des personnes, y compris les personnes migrantes, les détenus ne sont pas toujours arrêtés de manière conforme à la loi ou, du moins, à l'esprit de la loi. Par exemple lors d'arrestations à domicile sans mandat de perquisition ou dans les transports publics. Il est fréquent que des personnes soient attirées soit au commissariat, soit à l'Office des étrangers, sur base d'une convocation ambiguë, afin d'y être arrêtées. De plus en plus de personnes sont également arrêtées alors même qu'elles étaient en train d'effectuer des démarches à l'administration communale en vue d'obtenir un droit de séjour.

Se développent ces dernières années les arrestations à domicile. En principe, en vertu de l'article 15 de la Constitution sur l'inviolabilité du domicile, si des policiers se présentent au domicile d'une personne sans papiers, celle-ci n'est pas obligée de lui ouvrir. Le gouvernement fédéral a récemment tenté de faire passer une loi sur les « visites domiciliaires », permettant aux policiers d'entrer dans le domicile d'une personne sans son autorisation afin de procéder à son arrestation, ce qui va à l'encontre du respect de la vie privée et familiale et peut avoir un impact

traumatique sur les membres de la famille, notamment les enfants. Grâce à une forte mobilisation citoyenne, ce projet a été abandonné et n'est, pour l'heure, plus d'actualité.

"Il était environ 6 heures du matin. Nous étions encore au lit en train de dormir. Subitement, quelqu'un a frappé à gros coups sur la porte et nous sommes allés ouvrir. C'était la police. Elle n'a montré aucun document. Ils m'ont ordonné de les suivre et m'ont mis les menottes. Tout cela s'est produit si rapidement que ni mon amie ni moi ne réalisions ce qui se passait. Après un bref passage par le commissariat, j'ai été emmené au centre fermé. J'étais surtout choqué par l'agressivité des agents et par la manière dont j'ai été emmené.»

M., Marocain, arrêté au domicile de sa compagne

QUI ENFERME-T-ON DANS UN CENTRE FERMÉ ?

À la différence de la détention pénale qui est ordonnée par une autorité judiciaire, la détention administrative est une mesure prise par l'Office des étrangers. Les personnes étrangères peuvent être enfermées dans l'attente, soit d'une autorisation de séjour en Belgique, soit d'une expulsion, qu'il s'agisse d'un éloignement du territoire ou d'un refoulement depuis la frontière. La détention est définie par l'État belge non pas comme une sanction, mais comme un moyen d'exécuter une mesure d'expulsion. Dans la réalité, cette détention, même si elle est qualifiée «d'administrative», reste une privation de liberté.

Selon la loi, un étranger peut être maintenu en détention administrative dans un centre fermé pour différentes raisons.

À LA FRONTIÈRE

- Les étrangers qui ne satisfont pas à une ou plusieurs des conditions pour entrer sur le territoire de l'UE, lorsqu'ils se présentent à l'un des postes frontières Schengen du territoire belge.

- Les étrangers qui introduisent une demande d'asile à la frontière, après s'être vu refuser l'accès au territoire.

SUR LE TERRITOIRE

- Les étrangers qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire belge, soit parce que leur droit de séjour a expiré ou leur a été retiré, soit parce qu'ils sont entrés en Belgique sans jamais y avoir été autorisés.

- Les étrangers qui ont introduit une demande d'asile sur le territoire et que l'Office des étrangers soupçonne de recourir à la procédure de manière abusive ou d'être dangereux pour l'ordre public ; ou que l'Office des étrangers estime pouvoir transférer vers un autre État de l'UE, dans le cadre du règlement « Dublin ».

- Les étrangers qui ont fait de la prison. Lorsqu'ils n'ont pas pu être expulsés directement à partir de la prison, l'Office des étrangers peut décider qu'à leur « libération » ces étrangers seront directement transférés de la prison vers un centre fermé, en vue de leur expulsion.

COMBIEN DE TEMPS RESTE-T-ON EN CENTRE FERMÉ ?

La durée de détention en centre fermé ne peut en principe excéder deux mois. Ce délai est prolongeable une fois à certaines conditions, puis à nouveau jusqu'à huit mois maximum, mais uniquement sur décision du Ministre et en cas de danger pour l'ordre public ou pour la sécurité nationale. La durée de détention pour les familles est, elle, limitée à deux semaines, renouvelable une seule fois.

Dans la pratique, ces délais légaux, déjà très longs, ne sont pas nécessairement respectés. Ce décalage entre théorie et pratique s'explique par la possibilité pour l'administration de «remettre les compteurs à zéro» en cas de renouvellement du titre de détention – par exemple, s'il y a demande d'asile – ou bien en cas de tentative d'expulsion échouée parce que le détenu s'est opposé à son expulsion. La détention administrative en Belgique ne connaît par conséquent pas de limite dans le temps. À part, en principe, celle de dix-huit mois prévue par la directive européenne « retour ».

En 2017, en moyenne, un détenu restait incarcéré pendant 35 jours. Mais ce chiffre est calculé en incluant les 2.200 « inadmissibles », c'est-à-dire les étrangers à qui l'on refuse l'entrée sur le territoire belge à la frontière et dont la durée de détention est plus courte. Cette moyenne de 35 jours ne rend donc pas vraiment compte de la réelle durée moyenne de détention des étrangers en séjour irrégulier dans les centres fermés. Ainsi, en 2017, la durée moyenne de détention au centre de Vottem, où aucun « inadmissible » n'a été détenu, s'élevait à 48,2 jours ! Au moins 25% des étrangers rencontrés par les associations à Vottem en 2017 ont été détenus pour une période supérieure à 120 jours.

COMMENT SORT-ON D'UN CENTRE FERMÉ ?

Une personne détenue en centre fermé peut en sortir, soit parce qu'elle est remise en liberté, soit parce qu'elle est éloignée du territoire belge.

Un détenu peut être libéré pour différentes raisons :

- S'il obtient un titre de séjour dans le cadre d'une procédure d'asile, d'une régularisation ou d'un regroupement familial;

- Si une juridiction en charge du contrôle de la détention estime que sa détention est illégale au regard de la loi;

- Si le délai légal de détention a été dépassé;

- Si l'Office des étrangers ne parvient pas à l'expulser. Car expulser quelqu'un n'est pas toujours chose aisée pour les autorités: il faut prouver la nationalité de la personne, avoir ses papiers d'identité ou obtenir un laissez-passer délivré par le consulat de sa nationalité présumée. Il faut également qu'il y ait des vols pour la destination visée et que le pays d'origine reprenne ses ressortissants.

Sauf lorsqu'elles obtiennent un titre de séjour, les personnes sont libérées avec un ordre de quitter le territoire, donc toujours sans droit de séjourner en Belgique, livrées à elles-mêmes et susceptibles d'être à nouveau arrêtées pour les mêmes raisons.

LES DROITS FONDAMENTAUX SONT-ILS RESPECTÉS ?

© Cédric Gerbehaye

La détention administrative pose de nombreuses questions quant à sa compatibilité avec le respect de certains droits fondamentaux prévus par la Convention européenne des droits de l'Homme tels que le droit à la liberté, au recours effectif, à la vie familiale, à la vie privée, ainsi que le droit à ne jamais être soumis à un traitement inhumain et dégradant.

Au cours de la dernière décennie, la Belgique a fait l'objet d'une dizaine de condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme à l'occasion de plaintes introduites par des étrangers détenus en centre fermé.

La détention de familles avec enfants bafoue le principe de l'« intérêt supérieur de l'enfant », consacré par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et inscrit dans la Constitution belge. Là aussi, la Belgique a fait l'objet de condamnations par la Cour européenne des droits de l'Homme pour traitement inhumain et dégradant.

ENFERMER, LA NORME PLUTÔT QUE L'EXCEPTION

Selon la Convention européenne des droits de l'Homme, la liberté est la règle et l'enfermement l'exception, car la privation de liberté est une épreuve très lourde. La loi belge autorise, à certaines conditions, la détention des étrangers ne disposant pas ou plus d'un droit d'entrée ou de séjour sur le territoire et ce, en vue de leur rapatriement ou de leur refoulement. Elle autorise également la détention de demandeurs d'asile dans certains cas de figure.

La législation européenne prévoit que la détention d'une personne en séjour irrégulier ne peut avoir lieu que si aucune autre mesure moins sévère ne peut mener à l'éloignement effectif de la personne. Mais force est de constater que de manière quasi générale, l'Office des étrangers procède à la détention en centre fermé sans avoir préalablement tenté d'autres mesures moins sévères.

UN CONTRÔLE INSUFFISANT DE LA LÉGALITÉ DE LA DÉTENTION

La Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoient que les personnes qui sont privées de leur liberté pour des raisons administratives ont en principe le droit de voir leur détention contrôlée par un juge, ainsi que de recevoir une assistance juridique de qualité. Dans les faits, divers obstacles rendent ce contrôle peu effectif et inefficace.

Contrairement à la détention pénale, le contrôle de la détention administrative n'est pas automatique, c'est-à-dire qu'il doit être sollicité par l'avocat du détenu. Or, les personnes détenues ne sont pas toujours informées des possibilités de recours, du fait de leur isolement du monde extérieur, de la grande complexité du droit des étrangers et de leur dépendance à la disponibilité et au bon fonctionnement du service social du centre fermé.

De plus, si les personnes détenues ont en principe droit à l'aide juridique pro deo, nous constatons que l'avocat qui leur est désigné n'est pas toujours disposé à introduire les recours souhaités dans les temps et, s'il le fait, ne procède pas nécessairement avec la rigueur requise, cette matière étant peu rémunérée.

Le juge se contente par ailleurs de vérifier si la détention est conforme à la loi. Il ne s'exprime pas sur son bien-fondé. Et même si un recours a été introduit, la personne peut toujours être expulsée.

« Le jour de l'audience, le juge a dit à mon avocat que sa requête de mise en liberté était sans objet vu que, deux jours auparavant, l'Office des étrangers avait pris à mon égard un nouvel écrou après que j'ai refusé d'embarquer à bord de l'avion qui devait me rapatrier dans mon pays. Mon avocat et moi-même ignorions que j'avais fait l'objet d'une nouvelle mesure de détention ».

A., Marocain, détenu en 2015 en centre fermé

PEU D'ÉGARDS POUR LE DROIT À LA VIE FAMILIALE ET L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT

La Convention européenne des droits de l'Homme consacre le droit de chacun au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. L'État a la possibilité de limiter ce droit dans des conditions précises, mais il doit alors veiller à maintenir un équilibre entre les intérêts de l'État et la situation particulière de l'étranger.

La Convention relative aux droits de l'enfant insiste par ailleurs sur la nécessité, dans chaque décision concernant un enfant mineur, de tenir compte de son « intérêt supérieur ». Malgré l'existence de ce droit fondamental et des balises fixées par la loi, les associations de défense des droits des étrangers constatent fréquemment des immixtions de l'État belge dans la vie familiale des personnes détenues en centre fermé et de leurs proches, qui sont vécues comme de réelles atteintes à leur droit de vivre en famille. Entre la volonté d'exécuter la mesure d'expulsion des personnes en situation irrégulière et l'obligation de tenir compte du droit de chaque citoyen à vivre en famille, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'État fait régulièrement pencher la balance du côté de sa politique de renvoi.

DES FAMILLES SÉPARÉES PAR LA DÉTENTION

En centre fermé, certaines personnes se retrouvent séparées de leur famille, ce qui fait de la détention, qui est déjà une expérience traumatisante en soi, une véritable souffrance. Les proches du détenu, laissés en liberté, peuvent se trouver aussi en séjour irrégulier, mais ils peuvent également être en séjour légal, voire être de nationalité belge ou d'un autre pays européen.

Les détenus qui ont un ou une partenaire, voire des enfants de nationalité belge ou européenne, devraient pouvoir faire valoir un droit au regroupement familial depuis la Belgique. Certains d'entre eux ont été arrêtés alors qu'ils avaient entamé des démarches en ce sens. Dans ces cas, l'Office des étrangers, qui mentionne le droit au respect de la vie privée et familiale dans ses décisions, affirme que le détenu pourra faire valoir ce droit depuis son pays d'origine, et ainsi revenir en Belgique.

Mais les conditions extrêmement exigeantes du regroupement familial et les longs délais de réponse de l'Office des étrangers laissent réalistement peu de perspectives de se réunir dans des délais « supportables ». D'autant plus que les personnes arrêtées en séjour irrégulier reçoivent quasi systématiquement une interdiction d'entrée dont la durée peut varier de deux à huit ans. Cette mesure ne peut être levée ou suspendue que depuis le pays d'origine de la personne expulsée. Avant sa levée, l'Office des étrangers refuse régulièrement de prendre en considération une demande de regroupement familial avec un Belge (pas avec un Européen).

Quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, il nous semble qu'il est mis à mal à chaque fois qu'un père ou une mère dont un ou plusieurs enfants résident en Belgique se retrouvent en centre fermé, car la détention et l'expulsion privent les enfants de leur parent.

« Nous vivons déjà depuis un certain temps sans papiers en Belgique. Il y a quelques semaines, nous avons tous été arrêtés par la police. Mon frère et moi avons été amenés ici, alors que ma mère et mes deux frères mineurs ont été amenés dans une maison de retour. Mon père, lui, a été transféré vers un autre centre fermé. Ma mère souffre beaucoup et a du mal à s'occuper de mes deux petits frères. »

J., originaire de Russie, arrêté lors d'un contrôle de police sur la voie publique et placé en centre fermé. Sa femme et son enfant sont encore dans la maison familiale et ne savent ce qu'il va advenir d'eux

UNE DÉTENTION PEU RESPECTUEUSE DE LA DIGNITÉ HUMAINE

La Convention européenne des droits de l'Homme interdit l'usage de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Un traitement inhumain consiste à infliger intentionnellement des souffrances graves, qu'elles soient physiques ou morales. Un traitement dégradant porte sur tout acte engendrant une humiliation grave. Cette interdiction consacre une valeur fondamentale, la dignité humaine, dont la protection est un droit absolu qui ne souffre aucune exception ni dérogation, même en temps de guerre.

Or, la détention en centre fermé a des répercussions sur l'ensemble des personnes qui y sont enfermées. Les conditions y sont telles que de nombreux détenus font part d'une détérioration de leur état de santé depuis leur arrivée. L'incertitude sur l'issue de la détention et sur sa durée peut avoir un lourd impact sur l'état psychique. La souffrance liée à la privation de liberté elle-même, très souvent vécue par la personne comme profondément injuste et non respectueuse, vient se superposer au traumatisme de l'exil et des éventuelles persécutions subies au pays, ou à celui des longues années passées sans titre de séjour sur le territoire, pour les personnes sans-papiers.

Le risque d'atteinte à la dignité humaine est présent lorsqu'une personne est détenue, d'autant plus si celle-ci fait partie des personnes identifiées comme «vulnérables»: femmes enceintes, enfants, personnes handicapées, victimes de torture, de viol ou d'une autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle... Il arrive aux associations qui rendent visite en centres fermés d'y rencontrer des femmes enceintes ou des personnes malades qui ne bénéficient pas toujours des soins adaptés à leur état de santé. Certains témoignages font état d'actes de violences de la part du personnel, parfois physiques, mais aussi et surtout psychologiques. Dans le cadre de l'isolement en cellule avant l'embarquement, qui constitue une pratique courante, les détenus font part de mauvais traitements, tels la privation de nourriture ou la profération de menaces.

DES EXPULSIONS DANS LA PLUS GRANDE OPACITÉ

Peu d'informations parviennent aux associations sur le déroulement des expulsions, étant donné que la société civile n'a pas droit de regard sur ces opérations et que celles-ci se déroulent dans une grande opacité. Mais les témoignages qui nous parviennent font régulièrement état de violences de la part des agents en charge de ces expulsions, allant de propos racistes, de pressions psychologiques, aux violences physiques.

Lorsque les opérations d'expulsion ont lieu sur des vols de ligne, il est déjà arrivé qu'un ou plusieurs passagers se lève(nt) pour protester contre le traitement subi par une personne qui tente de résister à son expulsion, ou qui est soumise à des actes de violence de la part des agents de sécurité qui l'accompagnent. L'Office des étrangers se constitue partie civile chaque fois qu'un passager empêche ou tente d'empêcher la mise en œuvre d'une mesure d'expulsion.

« J'ai été battu par plusieurs gardes du centre fermé. J'ai voulu porter plainte mais ma plainte a été refusée au motif que, selon eux, c'est moi qui ai provoqué les actes de violence. »

Y., Nigérian, détenu en centre fermé en 2015

QU'EST-CE QUI DEVRAIT ÊTRE AMÉLIORÉ ?

© CIRÉ

Le CIRÉ et les autres associations de défense des droits des étrangers s'interrogent sur la compatibilité de dispositifs tels que les centres fermés avec le respect des droits. Nous questionnons fondamentalement leur bien fondé et leur légitimité et nous appelons au respect des grands principes suivants :

1. Le respect de la liberté comme principe fondamental de toute politique, essentiel tant sur le plan législatif que dans la pratique de l'administration.

2. Le respect de l'État de droit, qui implique que lorsqu'une personne n'est pas ou plus dans les conditions justifiant sa détention, elle soit immédiatement remise en liberté.

3. Le respect du principe de non-refoulement, qui interdit le renvoi de quelqu'un vers un pays où il court un risque de traitements inhumains et dégradants.

Nous demandons au gouvernement de prendre en compte nos revendications :

4. L'instauration d'un dispositif d'évaluation des vulnérabilités de sorte que ne soient jamais détenues les personnes identifiées légalement comme vulnérables.

5. Une interdiction de principe du recours à la détention pour les demandeurs d'asile.

6. L'inscription dans la loi de l'interdiction de détenir des enfants, ainsi que des familles avec enfants mineurs.

7. Qu'il soit mis fin à la séparation des familles dans le cadre de la politique d'éloignement.

8. Le respect du principe de proportionnalité dans toute décision de détention au regard des droits fondamentaux que sont le droit à la liberté, le droit à un recours effectif, le droit à vivre en famille et l'interdiction de traitement inhumain et dégradant.

9. Qu'avant toute décision de maintien, l'Office des étrangers ne prenne pas seulement en compte la situation administrative d'une personne mais qu'il vérifie aussi si la détention en centre fermé ne s'avère pas incompatible avec les antécédents médicaux, psychologiques ou familiaux de la personne.

10. L'instauration d'un mécanisme indépendant et efficace de contrôle de tous les lieux de privation de liberté – y compris les centres fermés.

11. Une réduction maximale de la durée effective de la détention, impliquant l'interdiction de la « remise des compteurs à zéro » par l'administration lors du renouvellement des titres de détention.

12. L'instauration d'un contrôle judiciaire automatique de la détention, qui soit suspensif et régulier et qui porte non seulement sur la légalité mais aussi sur l'opportunité de la détention.

13. Une information effective et rapide des détenus et de leur avocat de toutes les décisions les concernant.

14. Un accès à une aide juridique de qualité pour l'ensemble des personnes détenues en centre fermé.

15. Que soient inscrits dans un texte de loi des critères concrets de définition de l'ordre public et qu'il soit mis fin à tout discours et pratiques susceptibles de créer un amalgame entre migration et ordre public.

16. La publication annuelle d'un rapport global et exhaustif relatif aux centres fermés et aux expulsions d'étrangers.

© CIRÉ

MOTS-CLÉS

ASILE

Une personne qui a besoin de protection et qui ne peut pas l'obtenir dans son pays peut demander l'asile pour bénéficier d'une protection dans un autre pays. Durant la procédure, cette personne est considérée comme un(e) demandeur d'asile. Au terme de la procédure, elle recevra un statut de séjour; elle sera reconnue comme réfugiée, ou elle obtiendra le statut de protection subsidiaire.

CENTRE FERMÉ

Un centre fermé est un lieu de privation de liberté où sont détenues des personnes en séjour irrégulier en attente d'être expulsées. Officiellement, un centre fermé n'est pas une prison, même si les similitudes avec le système pénitentiaire sont flagrantes. Il y a actuellement cinq centres fermés en Belgique, ainsi qu'un centre spécial pour les familles avec enfants. Il est prévu que trois nouveaux centres soient construits d'ici 2021.

DÉTENTION ADMINISTRATIVE

La détention administrative est une mesure prise par l'Office des étrangers qui entraîne l'enfermement de personnes étrangères dans l'attente, soit d'une autorisation de séjour en Belgique, soit d'une expulsion. La détention n'est pas considérée comme une sanction, mais comme un moyen d'exécuter une mesure d'expulsion.

INADMISSIBLE OU « INAD »

La Belgique désigne comme «inadmissible» (ou «INAD») un ressortissant étranger arrivé sur le territoire en provenance d'un pays tiers auquel on refuse l'accès au territoire, le plus souvent à l'aéroport de Zaventem.

OFFICE DES ÉTRANGERS

L'Office des étrangers (OE) est l'administration chargée des questions d'accès au territoire, du séjour et de l'éloignement des étrangers. C'est l'OE qui gère les centres fermés au quotidien. C'est également l'OE qui est chargé de l'enregistrement des demandes de protection internationale, mais pas de leur traitement, qui est assuré par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA).

SANS-PAPIERS

Le terme « sans-papiers » désigne des personnes qui séjournent en Belgique sans titre de séjour valable. Parfois affublées du terme « illégal », ces personnes ont vu leur demande d'asile rejetée ou sont arrivées en Belgique sans statut de séjour légal et sans autorisation, et n'ont pas régularisé leur situation.

UNITÉS DE DÉTENTION FAMILIALES

Depuis août 2018, l'Office des étrangers enferme certaines familles avec enfants qu'il s'apprête à expulser dans des unités de détention, situées à côté du centre fermé 127 bis, à Steenokkerzeel, à proximité de l'aéroport de Bruxelles-National.

CIRE.BE

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
CULTURE.BE